

**Arrêté portant constitution du Pôle Départemental
de lutte contre l'Habitat Indigne de l'Aisne
(PDLHI)**

Le Préfet de l'Aisne,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- VU** la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs ;
- VU** la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée visant à la mise en œuvre du droit au logement ;
- VU** la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions ;
- VU** la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain (SRU) ;
- VU** l'ordonnance du 15 novembre 2005 relative à la lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- VU** la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement ;
- VU** l'ordonnance du 11 janvier 2007 relative au recouvrement des créances de l'État et des communes résultant de mesures de lutte contre l'habitat insalubre ou dangereux ;
- VU** la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale ;
- VU** la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre les exclusions (MoLLE) ;
- VU** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;
- VU** la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;
- VU** la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;
- VU** le décret n°2002-120 du 30 janvier 2002 modifié relatif aux caractéristiques du logement décent ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU** le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'actions pour le logement des personnes défavorisées ;
- VU** le décret n°2020-1711 du 24 décembre 2020 relatif à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations ;
- VU** la lettre circulaire du 14 novembre 2007 relative au plan d'action d'urgence contre les « marchands de sommeil » ;
- VU** la circulaire du 17 mai 2010 demandant aux Préfets de créer dans leur département, un Pôle Départemental de Lutte contre l'Habitat Indigne (PDLHI) ;

VU la circulaire du 8 juillet 2010 du délégué général pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées, président du pôle national de lutte contre l'habitat indigne, demandant d'installer des pôles départementaux ;

VU la lettre du Premier Ministre du 6 décembre 2010 portant sur les actions des pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne ;

VU la lettre circulaire du DIHAL du 12 mars 2012 relative au déploiement et à l'action des pôles départementaux ;

VU la circulaire du 17 novembre 2015 du Délégué interministériel pour l'hébergement et l'accès au logement des personnes sans abri ou mal logées relative aux pôles départementaux de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ;

VU l'instruction interministérielle du 26 octobre 2016 relative au suivi des procédures administratives de lutte contre l'habitat indigne et à la mise en œuvre de l'astreinte administrative ;

VU l'instruction du Gouvernement du 15 mars 2017 relative à la désignation d'un sous-préfet référent en matière de lutte contre l'habitat indigne ;

VU la circulaire relative au renforcement et à la coordination de la lutte contre l'habitat indigne (CRIM/2019-02/G3-08.02.2019) du 8 février 2019 ;

VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 2014 organisant les relations entre le Préfet, représentant de l'État dans le département et le directeur général de l'Agence régionale de santé ;

VU l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2016 portant institution du plan départemental d'action en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2021 ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant constitution du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne de l'Aisne ;

VU l'avis favorable de la séance plénière du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne en date du 26 mai 2021 emportant adoption de l'organisation du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI) ;

Considérant que le traitement des situations d'habitat indigne repose sur une articulation des dispositifs incitatifs avec les procédures coercitives et répressives ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en synergie l'action de l'ensemble des acteurs impliqués notamment pour l'exécution des mesures de police et le renforcement de l'action administrative et judiciaire ;

Considérant qu'il convient de formaliser l'organisation du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne de l'Aisne ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Abrogation du précédent arrêté portant composition du pôle de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI)

Ce présent arrêté abroge et remplace celui du 27 février 2018 portant constitution du pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne de l'Aisne.

Article 2 : Création et mission du PDLHI

Il est créé un nouveau pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne (PDLHI), formalisé au sens de l'article 28 du décret du 29 avril 2004 et placé sous l'autorité du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, sous-préfet et référent en matière de lutte contre l'habitat indigne.

Ce pôle est chargé, dans le respect des orientations définies par le Plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD), d'organiser et de coordonner à l'échelle départementale, l'action de l'ensemble des acteurs publics œuvrant dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne.

Article 3 : Attribution du PDLHI

Le pôle départemental de lutte contre l'habitat indigne reçoit les missions suivantes :

- définir un plan d'actions départemental pluriannuel de lutte contre l'habitat indigne et d'évaluer sa mise en œuvre ;
- améliorer la connaissance des compétences et activités des services de l'État, des parquets et des collectivités dans le domaine de la lutte contre l'habitat indigne et identifier les actions à mener ;
- mobiliser, assister et coordonner l'action de l'ensemble des acteurs de la lutte contre l'habitat indigne et développer une culture partagée par l'ensemble des partenaires ;
- définir les stratégies de repérage et de lutte contre l'habitat indigne et initier, le cas échéant, des actions permettant une plus grande efficacité de la lutte contre l'habitat indigne, suivre leur progression et leurs résultats ;
- regrouper tous les signalements liés à l'habitat et toutes les situations de mal logement (mise en sécurité, insalubrité, logements non décents, infractions au règlement sanitaire départemental, suroccupation, etc) et en assurer leur traitement commun ;
- garantir le traitement des situations repérées (prise d'arrêtés, droit des occupants) et mener à leur terme les arrêtés vivants (suivi des arrêtés, exécution de travaux, relogement ou hébergement des ménages selon les cas, recouvrement des créances publiques, etc) ;
- accompagner les maires des petites communes dans la mise en œuvre des polices d'habitat indigne et des outils opérationnels à leur disposition ;
- garantir un accompagnement des ménages en détresse victimes d'habitat indigne et/ou de marchands de sommeil ;
- assurer la formation et l'information des acteurs socio-professionnels, associatifs et du grand public sur la problématique de l'habitat indigne et non-décent ;
- communiquer sur l'ensemble des actions conduites dans le département en matière de lutte contre l'habitat indigne ;
- alimenter, fiabiliser et suivre l'observatoire nominatif des logements indignes et non décents prévus à l'article 60 de la loi portant engagement national pour le logement (ENL) du 13 juillet 2006 (ORTHI).

Avec pour objectif principal la mise en synergie des acteurs de lutte contre l'habitat indigne dans le département.

Article 4 : Organisation du PDLHI

Le pôle est constitué de trois instances :

1. **un comité de pilotage**, formation plénière du PDLHI, qui au vu du bilan annuel, définit et évalue les orientations stratégiques et les plans d'action pluriannuelle et de communication à mettre en œuvre ;

2. **un comité technique**, instance opérationnelle du PDLHI, qui :
 - propose au comité de pilotage les orientations stratégiques et les actions prioritaires à mettre en place ;
 - met en œuvre les plans d'actions et de communication adopté par le comité de pilotage ;
 - met en place et gère l'observatoire nominatif des logements et locaux indignes et non-décents ;
 - suit et évalue les mesures et actions mises en œuvre en matière de lutte contre l'habitat indigne.
3. **un comité technique restreint**, chargé d'assurer le traitement coordonné des situations, notamment d'insalubrité, qui présentent une difficulté particulière ou nécessitent des interventions complémentaires des différents partenaires. Il veille notamment au bon suivi des arrêtés pris jusqu'à leur complète exécution, à mettre en œuvre l'exécution d'office des mesures dès lors que les propriétaires sont défailants et à traiter les situations nécessitant un accompagnement particulier des ménages concernés.

Article 5 : Composition et fonctionnement du comité de pilotage du PDLHI

Le comité de pilotage du pôle réunit, sous la présidence du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, sous-préfet et référent en matière de lutte contre l'habitat indigne, les responsables des principales institutions et organismes départementaux qui agissent dans la lutte contre l'habitat indigne et notamment :

A. Membres permanents :

- les sous-préfets d'arrondissement ou leurs représentants ;
- les magistrats référents « habitat » désignés par les procureurs de la République près des tribunaux judiciaires de l'Aisne ;
- le président du Conseil départemental de l'Aisne ou son représentant ;
- le président de l'union des maires de l'Aisne ou son représentant ;
- les présidents d'EPCI ayant la compétence en matière de police spéciale de l'habitat ou leurs représentants ;
- le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ou son représentant ;
- le directeur départemental des territoires (DDT) ou son représentant ;
- le délégué local de l'Agence nationale de l'habitat (Anah) ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ou son représentant ;
- le responsable du service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de Saint-Quentin ou son représentant ;
- le directeur de la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aisne ou son représentant ;
- le directeur de la Mutualité sociale agricole (MSA) ou son représentant ;
- le directeur départemental des finances publiques (DDFiP) ou son représentant ;
- le directeur département de la sécurité publique (DDSP) ou son représentant ;
- le commandant de groupement de gendarmerie départemental ou son représentant ;
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours ou son représentant ;
- les ADIL de l'Oise et de la Somme.

B. Membres associés :

- le président du centre départemental d'accès au droit (CDAD) ;
- ainsi que toute personne ou représentant d'une structure susceptible de l'aider dans ses travaux.

Il se réunit au moins une fois par an. Il rend compte annuellement au comité responsable du PDALHPD des actions menées dans le cadre du PDALHPD et visant à la résorption de l'habitat indigne.

Le secrétariat du comité de pilotage et l'animation du PDLHI sont assurés par la Direction départementale des territoires.

Article 6 : Composition et fonctionnement du comité technique du PDLHI

Le comité technique du pôle est composé des représentants des services ou structures suivantes :

A. Membres permanents :

- la direction départementale des territoires (DDT) ;
- la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités (DDETS) ;
- le conseil départemental de l'Aisne ;
- la délégation territoriale de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France ;
- le service communal d'hygiène et de santé (SCHS) de la ville de Saint-Quentin ;
- la Caisse d'allocations familiales (CAF) de l'Aisne ;
- la Mutualité sociale agricole (MSA) ;

B. Membres associés :

D'autres acteurs peuvent être invités ponctuellement, tels que :

- les sous-préfets d'arrondissement ou leurs représentants ;
- la direction départementale des finances publiques (DDFiP) ;
- les ADIL de l'Oise et de la Somme ;
- l'union des maires de l'Aisne ou son représentant ;
- toute collectivité territoriale concernée par la problématique ;
- la direction départementale de la sécurité publique (DDSP) ;
- le groupement de gendarmerie départemental ;
- la direction départementale des services d'incendie et de secours ;
- le centre départemental d'accès au droit (CDAD) ;
- ainsi que toute personne ou représentant d'une structure susceptible de l'aider dans ses travaux.

Il se réunit en tant que de besoins sous la forme éventuelle de groupes de travail spécifiques sur une thématique particulière dans le cadre de la mise en œuvre du plan d'actions et de communication du PDLHI. Le secrétariat du comité technique du PDLHI est assuré par la DDT.

Article 7 : Composition et fonctionnement du comité technique restreint du PDLHI

Le comité technique restreint du pôle est composé des représentants de la DDT, l'ARS, la DDETS, la CAF, la MSA, le conseil départemental et le SCHS de la ville de Saint-Quentin. Il peut inviter d'autres institutions en fonction de l'ordre du jour.

Il se réunit au moins six fois par an. Le secrétariat du comité technique restreint du PDLHI est assuré par la DDT.

Article 8 :

Sont chargés de l'exécution du présent arrêté, chacun en ce qui le concerne, le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aisne, le directeur départemental des territoires, le directeur général de l'Agence régionale de santé, le directeur départemental de l'emploi, du travail et des solidarités. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

À Laon, le

22 JUIN 2021



Ziad KHOURY